

Décision N° **190** /MINSEP/CAB du **05 AOUT 2019** portant création, organisation et fonctionnement du Groupe de Travail sur l'Encadrement Technique des Sélections Nationales de Football.

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE.

- Vu** la Constitution ;
 - Vu** la loi n° 2007/06 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
 - Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018, portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
 - Vu** la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018, portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun;
 - Vu** la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
 - Vu** le décret n°77/41 du 03 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers, modifié et complété par le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
 - Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement;
 - Vu** le décret n° 2012 /436 du 1^{er} octobre 2012 portant Organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique;
 - Vu** le décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
 - Vu** le décret n° 2014/384 du 26 Septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des équipes nationales;
 - Vu** le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités et groupes de travail interministériels et ministériels ;
 - Vu** le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;
 - Vu** l'arrêté n° 025/CAB/PM du 05 février 2019, fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupe de travail Interministériel et Ministériel ;
 - Vu** la circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2019 ;
 - Vu** la convention MINSEP/FECAFOOT relative à la gestion des sélections nationales de football du 05 Février 2015 ;
 - Vu** l'additif n° 001/2016 du 4 mai 2016 modifiant et complétant les articles 2, 5 et 9 de la convention MINSEP/FECAFOOT relative à la gestion des sélections nationales de football du 05 Février 2015.
 - Vu** la Correspondance N° B99/SG/PR du 17 juillet 2019, instruisant le Ministre des Sports et de l'Education Physique d'engager des procédures pour le recrutement d'un nouvel Entraîneur-Sélectionneur et le renouvellement du staff technique des Lions Indomptables,
- Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1 :(1) La présente décision porte création, organisation et fonctionnement d'un Groupe de Travail sur l'Encadrement Technique des Sélections Nationales de Football, ci-après dénommé le « **Groupe de Travail** ».

(2) Elle est prise en vertu des dispositions des articles 3 et 5 al.2 du décret N°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 susvisé.

(3) Le Groupe de Travail a une compétence technique et essentiellement consultative.

(4) Il assiste, en tant que de besoin, le Ministre des Sports et de l'Education Physique dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la Convention MINSEP/FECAFOOT du 5 février 2015 relative à la gestion des sélections nationales de football, telles que modifiées par l'additif n° 001/2016 du 4 mai 2016.

Article 2 : Placé sous la supervision du Ministre des Sports et de l'Education Physique, le Groupe de Travail est chargé de :

- Elaborer les termes de référence et déterminer les critères devant orienter, de manière objective et rigoureuse, le processus de sélection des candidatures à l'encadrement technique des sélections nationales de football ;
- Recueillir les candidatures, propositions de candidatures et indications pour les postes d'Entraîneur Sélectionneur et d'Entraîneurs Adjoints de la Sélection Nationale Masculine « A » de Football (Sénior, Fanion), formulées par la Fédération Camerounaise de Football à l'attention du Ministre des Sports et de l'Education Physique;
- Explorer, identifier, prospecter et consulter, en tant que de besoin, des profils de candidatures de bonne qualité et jugées dignes d'intérêt, sur la base des banques de données de ressources humaines spécialisées et qualifiées ainsi que du marché de transfert des entraîneurs ;
- Examiner, analyser, évaluer et discriminer les candidatures et propositions de candidatures, dans le respect des Termes de Références et des critères de sélection préétablis ;
- Formuler des propositions et suggestions pertinentes de candidatures, adossées sur un exposé justifiant les choix, à soumettre à l'attention du Gouvernement en vue de la désignation d'un staff technique compétent pour la Sélection Nationale Masculine « A » de Football (Sénior Fanion) ;
- Emettre un avis, en cas de besoin et sur la demande du MINSEP, les propositions de candidatures pour les postes d'Entraîneurs Sélectionneurs et d'Entraîneurs Adjoints des autres Sélections Nationales telles que définies par l'article du Décret n° 2014/384 du 26 septembre 2014 susvisé, formulées par la Fédération Camerounaise de Football ;
- Formuler si nécessaire des suggestions alternatives et soumettre des propositions finales de candidatures à l'attention du Gouvernement, pour son avis obligatoire en vue du renouvellement des staffs techniques des Sélections Nationales;
- Faire des propositions pour l'amélioration de la gestion et du fonctionnement des Sélections Nationales de Football.

Article 3 : (1) Le Groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Une (01) personnalité ayant au moins rang de Directeur de l'Administration Centrale.

MEMBRES :

- Un (01) représentant du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- Un (01) représentant de la Fédération Camerounaise de Football ;
- Cinq (05) experts indépendants de réputation professionnelle et morale établie, jouissant d'une expertise avérée en matière de gestion des organisations sportives, de management et de formation de ressources humaines ou d'évaluation des projets.

2) Pour l'accomplissement de ses missions, le Groupe de travail est assisté de deux rapporteurs, chargés de :

- préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Groupe de travail ;
- assurer le secrétariat des réunions du Groupe de travail ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail ;
- collecter, centraliser et assurer l'archivage des documents.

) Les deux rapporteurs du Groupe de Travail émanent, l'un, du Ministère des Sports et de l'Education Physique, l'autre, de la Fédération Camerounaise de Football.

(4) Un Secrétariat technique composé de quatre cadres au maximum, assiste le Groupe de Travail dans ses missions.

Article 4 : La composition du Groupe de Travail est constatée par une décision du Ministre des Sports et de l'Education Physique.

Article 5 :(1) Le Groupe de travail se réunit sur convocation de son Président et tient au maximum dix (10) sessions au cours de sa mission.

(2) En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Groupe de travail peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expérience, pour prendre part aux travaux, à titre consultatif.

Article 6 : (1) Le Groupe de travail dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de son installation, pour exécuter sa mission au terme de laquelle il devra soumettre au Ministre des Sports et de l'Education Physique, une short-list de propositions de candidatures pour le poste d'Entraîneur-Sélectionneur et pour les postes d'Entraîneurs Adjoints de la Sélection Nationale Masculine Séniors, classées par ordre de préférence. Toutefois, en cas d'impérieuse nécessité, ce délai peut être prorogé par le Ministre des Sports et de l'Education Physique.

(2) En ce qui concerne les autres Sélections Nationales ci-dessus rappelées, les conclusions seront soumises en fonction des besoins et des délais indiqués par le Ministre des Sports et de l'Education Physique en rapport avec la Fédération Camerounaise de Football.

Article 7 :(1) Les fonctions de président, vice-président, membre, rapporteur du Groupe de travail sont gratuites. Toutefois, ils peuvent prétendre à une indemnité conformément aux dispositions de l'arrêté n° 025/CAB/PM du 05 février 2019, fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupe de travail Interministériel et Ministériel.

(2) Les frais de fonctionnement du Groupe de travail et les indemnités prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont supportés par le budget du MINSEP.

Article 8 : La perte de la qualité ayant motivé la désignation entraîne la perte de la qualité de membre du Groupe de travail.

Article 9 : Les membres du Groupe de Travail sont soumis à une obligation de réserve, de neutralité et de confidentialité dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 10 : Le Groupe de travail est dissout de plein droit dès le dépôt de son rapport final.

Article 11 : La présente décision sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliation : SG/PM.

Copies:- CF/MINFSEP ;

- PGT/MINFI ;

- Archives.

LE MINISTRE DES SPORTS ET
DE L'EDUCATION PHYSIQUE



[Signature]

Pt. Narcisse MOUELLE KOMBI